



Procès-Verbal du Conseil Municipal

Le mardi 4 février 2025 à 19h30 sous la présidence de Sylvie EDELIN Maire, le Conseil Municipal s'est réuni en salle annexe de la mairie.

- **Présents (10)** : Mesdames EDELIN, DERVIN, C MARCHAND, E MARCHAND, MAYET, SANVOISIN Messieurs CURTON, DENIS, DESVAUX, GUEULLET.

- **Excusés (3)** : Mme DELRIEU (Mme E MARCHAND), Mme LAUDET-MARTINET (Mme EDELIN), M SILVANO

- **Quorum de 7 atteint**

Secrétaire de séance : Mme Coralie MARCHAND

Le PV précédent est adopté à l'unanimité. Coralie MARCHAND est désignée comme secrétaire de séance.

1) Projet de pylone téléphonique

- M Guicherd de la société Axione a présenté un projet d'installation d'un pylone téléphonique pour les réseaux Bouygues et SFR très mal desservis actuellement, sur une parcelle communale au lieu-dit les Aigriers à l'extérieur du bourg à côté du terrain de moto-cross. La mise en service pourrait avoir lieu en début d'année prochaine. En complément de cette amélioration du réseau, la municipalité percevra une redevance annuelle.

Le Conseil Municipal délibèrera lors du prochain conseil municipal.

2) Décisions

Madame la Maire informe le Conseil Municipal des décisions suivantes :

- Validation de devis :
 - Remplacement Vanne chaudière école maternelle avec société MEM 700.15 € TTC
 - Entretien camion ford (disques frein, plaquette etc) avec Garage HUGUET pour 763.60 € TTC
 - Remise aux normes alarme café du centre avec Arnaud Naouar 354 € TTC,
 - Panneaux routiers avec la société GTR pour 2 645 € HT
 - Remplacement de traverse basse fenêtre en bois école 1er étage 474.75 € TTC avec CHAPELET

- Pompe de relevage rue du stade pour 937 € HT avec entreprise SEBE
- Installation projecteur du conseil municipal avec entreprise DESMERCIERES 3
244.66 € HT

3) Point commerce

- La commune a été avisée de la vente du restaurant le Calvaire à un particulier ce qui mettrait fin à l'activité restauration. Une déclaration d'intention d'aliéner a été déposée le mercredi 29 janvier par maître Salin notaire à Bourbon l'Archambault. La commune a fait une demande pour avis à la Direction des Finances Publiques de l'Allier sur ce dossier et se réserve le droit de préempter. La solution préférentielle serait d'acquérir le bien pour le revendre à un professionnel de la restauration. Un tour de table est très favorable à cette solution.
Une fois le retour du service des domaines, le conseil municipal se prononcera pour préempter ou non.

4) Site de la fonglatrie : Convention d'usage précaire

- Madame la Maire rappelle à l'assemblée la convention de gardiennage entre l'EPF Auvergne et la commune de Saint-Menoux concernant la réserve foncière de la Fonglatrie incluant les parcelles A 558-559-560-561-562-563-564-565-566-567-568-1008 soit 12.47 ha.
En conformité avec la convention de gardiennage, il est proposé une convention d'usage temporaire de cette réserve foncière du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 avec un agriculteur. En contrepartie le preneur assurera 1 ou 2 entretiens de l'ensemble des parcelles et versera une redevance annuelle de 200 € pour l'ensemble. Les parcelles A 1008, A 558, A559 devront rester à disposition de la commune pour la période des sondages archéologiques qui se dérouleront courant 2025 mais aussi en cas de mise en route des projets communaux sur cette même emprise foncière. Cette convention sera renouvelable tacitement annuellement.
La société WAMAGONGES est la seule maintenant son intérêt pour cette convention d'usage précaire. Le Conseil Municipal autorise madame la Maire à signer la convention d'usage précaire avec la société WAMAGONGES.

Votants : 12

Abstention : 1

Pour : 11

Contre : 0

- Des sondages archéologiques prescrits par la DRAC Auvergne se dérouleront sur une partie du site courant 2025. Le coût est de 21 760 €.

5) Modification des statuts de l'Agence Technique Départementale de l'Allier

Madame la Maire présente au Conseil municipal de la commune de Saint-Menoux les nouveaux statuts de l'ATDA votés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2024 à Cosne d'Allier. Ces nouveaux statuts valide :

- Le principe d'une nouvelle identité « Allier Bourbonnais Territoires »
- Une simplification de fonctionnement de la structure
- L'ouverture des prestations de l'agence à des entités publiques

Le Conseil Municipal valide ces nouveaux statuts.

Votants : 12 Abstention : 0

Pour : 12 Contre : 0

6) Convention au service de médecine préventive du Centre de Gestion de l'Allier.

Le Conseil Municipal approuve la nouvelle convention d'adhésion au service de la médecine préventive du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025. Elle sera renouvelable par tacite reconduction.

Votants : 12 Abstention : 0

Pour : 12 Contre : 0

Divers

- Des audits énergétiques sont actuellement réalisés via le marché de commandes de la communauté de communes du Bocage Bourbonnais sur les bâtiments de la mairie, de l'école et la maison de la Fonglatrie.
- Dans le cadre de Village d'Avenir, le bureau Citadia continue son travail sur le devenir des Granges du Couvent. Un audit est attendu le 3 mars.
- Dans le cadre de l'étude de Reconquête des centres-villes et centre-bourgs (RCVCB), l'ensembles des actions ont été listées. Le bureau d'étude doit en préciser les coûts. Les élus sélectionneront réfléchiront ensuite à une programmation dans le temps. Un rendu à la population par le biais d'une réunion publique aura lieu au printemps.

Fin de séance 22H10

La Présidente

Sylvie EDELIN



La Secrétaire

Coralie MARCHAND





Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le

ID : 003-210302477-20250204-DELIB02202501-DE



N° 02/2025/001

L'an deux mil vingt-cinq et le mardi 4 février à 19 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Sylvie EDELIN Maire.

- **Nombre de membres** : Afférents au Conseil Municipal **15** En exercice **13** Qui ont pris part à la délibération **12**

- **Présents** : Mesdames EDELIN, DERVIN, C MARCHAND, E MARCHAND, MAYET, SANVOISIN Messieurs CURTON, DENIS, DESVAUX, GUEULLET

- **Excusés** : Mesdames LAUDET-MARTINET (Mme EDELIN), Mme DELRIEU (Mme E MARCHAND), Monsieur SILVANO

-

- **Secrétaire de séance** : Madame C MARCHAND

- **Date de la convocation** : 31/01/2025

Objet de la délibération : convention d'usage temporaire d'une réserve foncière sur le site de la Fonglaterie

Madame la Maire rappelle à l'assemblée la convention de gardiennage entre l'EPF Auvergne et la commune de Saint-Menoux concernant la réserve foncière de la Fonglaterie incluant les parcelles A 558-559-560-561-562-563-564-565-566-567-568-1008 soit 12.47 ha.

En conformité avec la convention de gardiennage, il est proposé une convention d'usage temporaire de cette réserve foncière du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 avec un agriculteur. En contrepartie le preneur assurera 1 ou 2 entretiens de l'ensemble des parcelles et versera une redevance annuelle de 200 € pour l'ensemble. Les parcelles A 1008, A 558, A559 devront rester à disposition de la commune pour la période des sondages archéologiques qui se dérouleront courant 2025 mais aussi en cas de mise en route des projets communaux sur cette même emprise foncière. Cette convention sera renouvelable tacitement annuellement.

La société WAMAGONGES est la seule maintenant son intérêt pour cette convention d'usage temporaire. Madame la Maire propose de signer celle-ci avec cette dernière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

➤ **PROPOSE** la création d'une convention d'usage temporaire pour la réserve foncière de la Fonglaterie aux conditions fixées ci-dessus du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025

➤ **DECIDE** de retenir la candidature de la société WAMAGONGES

➤ **AUTORISE** madame la Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

Votants : 12 (10+2 pouvoirs)

Abstentions : 1

Pour : 11

Contre : 0

Pour copie conforme

Sylvie EDELIN

Maire de Saint-Menoux



CONVENTION D'USAGE TEMPORAIRE D'UNE RESERVE FONCIERE

Exposé des motifs :

L'EPF AUVERGNE est habilité pour le compte des collectivités adhérentes à procéder à toutes acquisitions immobilières et foncières en vue de préparer la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme.

Dans le cadre de cette mission, l'EPF AUVERGNE a acquis par voie amiable et par acte notarié en date du 20 juin 2024 chez Maître Rogeon notaire à Moulins, des parcelles de terre, située lieu-dit « La Fonglaterie », sur la commune de Saint-Menoux, cadastrées section A 558-559-560-561-562-563-564-565-566-567-568-1008

Ces parcelles A 558-559-1008 seront revendues pour la réalisation d'un lotissement, les parcelles A 565-566-561-562-563-564 accueillant maison et entrepôt sont susceptibles d'être vendus ou loués, les parcelles A 568-560 constituent une réserve naturelle. Ce projet d'urbanisme peut se réaliser par tranches.

Ceci exposé, entre les soussignés :

1) La commune de Saint-Menoux représentée par Sylvie EDELIN, Maire de Saint-Menoux

ci-après dénommé "le propriétaire",

2) La société WAMAGONGES domiciliée le Breuil à AGONGES représentée par Monsieur Louis Marie WARZEE

ci-après dénommé "le preneur",

Il est convenu ce qui suit :

I – OBJET

Compte tenu des motifs exposés ci-dessus, Madame La Maire es qualité, met à la disposition de la société WAMAGONGES à titre précaire et révocable dans le cadre des dispositions de l'article L 221-2 du code de l'urbanisme, les parcelles de terre dont la désignation suit.

II – DESIGNATION – USAGE

Les parcelles en nature et à usage exclusif de terre agricole, située lieu-dit « La Fonglaterie » cadastrée les parcelles A 558-559-560-561-562-563-564-565-566-567-568-1008 soit 12.47 ha ci-après dénommée « le bien ». Le bâti est entièrement exclu de la présente convention.

III - CLAUSE EXPRESSE

Le concessionnaire reconnaît être informé que le bien concédé a été acquis par le propriétaire EPF AUVERGNE dans le cadre des dispositions de l'article L 221-2 du code de l'urbanisme, impliquant à terme sa reprise pour la réalisation d'un projet d'aménagement urbain et son affectation définitive à un usage non agricole.

Il renonce expressément à se prévaloir durant le cours de la convention et à l'issue de la mise à disposition, des droits et avantages issus du louage des choses au sens de l'article 1711 du Code civil ou du statut du fermage. Il renonce expressément au bénéfice d'une indemnisation pour quelque cause que ce soit.

Il réitère sa volonté de ne pas faire obstacle à la réalisation du projet d'aménagement décrit lors de l'exposé des motifs en introduction de la présente convention, le moment venu, même en cas de congé délivré tardivement.

Il s'engage à laisser libre la parcelle dès le début de réalisation des travaux d'aménagement évoqués lors de l'exposé des motifs en introduction de la présente convention ou lors d'un éventuel besoin ponctuel de la commune (ex parking pour fête communal, etc...)

Le preneur s'engage, en cas de réalisation éventuelle de fouilles archéologiques, géotechniques ou autres fouilles techniques sur la parcelle concernant le futur projet d'aménagement du site de la Fonglatrie à ne pas faire obstacle aux travaux.

Le preneur est informé de l'utilisation possible des bâtiments par des tiers.

Le preneur s'engage à fournir l'attestation d'assurance incombant au locataire dès l'entrée en jouissance des lieux.

IV – INFORMATION DU PRENEUR

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, il est ici précisé pour l'information du locataire que la parcelle :

- n'est pas concernée par un plan de prévention des risques naturels.
- n'est pas concernée par un plan de prévention des risques miniers.
- n'est pas concernée par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé.
- se situe EN ZONE de sismicité faible (zone 2).

Le propriétaire déclare aux présentes, n'avoir perçu aucune indemnité en réparation d'un dommage résultant d'un état de catastrophe naturelle ou technologique.

V- DUREE - RESILIATION

L'usage du bien est consenti pour une première période courant du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025. Puis il sera reconduit tacitement d'année en année pour des périodes d'un an courant du 1^{er} janvier de l'année suivante au 31 décembre de l'année suivante.

Le preneur pourra résilier la présente convention à tout moment par courrier recommandé avec accusé de réception, sans préavis.

Le propriétaire pourra résilier la présente convention, moyennant préavis d'un mois délivré à tout moment pendant le cours de la convention, par courrier recommandé avec avis de réception, la date de l'accusé de réception faisant foi.

Toutefois de convention expresse entre les parties :

- La parcelle ne pourra pas être ensemencée

VI – REDEVANCE

L'usage du bien est consenti pour une redevance annuelle de 200 €.

VII - CONDITIONS D'USAGE

Pendant le cours de la convention, le preneur s'engage à procéder à l'exploitation de la parcelle selon l'usage fixé aux présentes. Il s'interdit de changer la nature de l'exploitation et de céder ses droits ou de sous-louer tout ou partie de biens concédés.

Le preneur s'engage à assurer l'entretien de l'ensemble de la propriété y compris le tour des bâtiments, la partie basse de la propriété et tour du point d'eau, une à deux fois par an suivant la météo.

A l'expiration de la convention, il devra laisser le terrain en bon état d'entretien et le libérer de tout ce qu'il aura pu y entreposer. Si le terrain a été mis en jachère, le preneur s'engage à le traiter préalablement pour une remise au propriétaire en parfait état de propreté.

VIII - DEFAUT D'EXECUTION DES CONDITIONS – RESILIATION DE PLEIN DROIT

De convention expresse entre les parties, en raison du caractère précaire mais également révocable de la convention :

- le défaut d'exécution par le preneur des conditions définies à la présente convention, entraîne la résiliation de plein droit par le propriétaire, dans le délai d'un mois après la première mise en demeure restée infructueuse et il pourra être procédé, si besoin est, à l'expulsion du preneur, en vertu d'une simple ordonnance de référé.

Tous les frais découlant des procédures et de leurs suites s'il y a lieu, seront supportés et acquittés par le preneur qui s'y oblige expressément et seront recouverts par voie commandement et par procédure judiciaire en référé si besoin est.

IX -ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire fait élection de domicile à l'adresse de son siège social et le preneur dans les lieux loués.

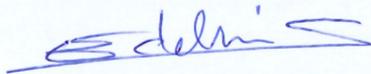
Fait à Saint-Menoux en deux exemplaires originaux,
le

Le propriétaire,



Sylvie EDELIN

Maire de Saint-Menoux



Le Preneur,

(mention manuscrite chacun, "lu et approuvé")

Louis Marie WARZEE pour WAMAGONGES



Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le

ID : 003-210302477-20250204-DELIB02202503-DE



N° 02/2025/003

L'an deux mil vingt-cinq et le mardi 4 février à 19 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Sylvie EDELIN Maire.

- **Nombre de membres** : Afférents au Conseil Municipal **15** En exercice **13** Qui ont pris part à la délibération **12**

- **Présents** : Mesdames EDELIN, DERVIN, C MARCHAND, E MARCHAND, MAYET, SANVOISIN Messieurs CURTON, DENIS, DESVAUX, GUEULLET

- **Excusés** : Mesdames LAUDET-MARTINET (Mme EDELIN), Mme DELRIEU (Mme E MARCHAND), Monsieur SILVANO

- **Secrétaire de séance** : Madame C MARCHAND

- **Date de la convocation** : 31/01/2025

Objet de la délibération : Convention au service de médecine préventive du Centre de Gestion de l'Allier.

Madame la Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la nouvelle convention d'adhésion au service de la médecine préventive du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025. Elle sera renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

➤ **APPROUVE** la nouvelle convention d'adhésion au service de la médecine préventive du centre de gestion de l'Allier.

➤ **AUTORISE** madame la Maire à signer cette convention annexée à la présente délibération.

Votants : 12 (10+2 pouvoirs)

Abstentions : 0

Pour : 12

Contre : 0

Pour copie conforme
Sylvie EDELIN
Maire de Saint-Menoux





Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le

ID : 003-210302477-20250204-DELIB02202502-DE



N° 02/2025/002

L'an deux mil vingt-cinq et le mardi 4 février à 19 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Sylvie EDELIN Maire.

- **Nombre de membres** : Afférents au Conseil Municipal **15** En exercice **13** Qui ont pris part à la délibération **12**

- **Présents** : Mesdames EDELIN, DERVIN, C MARCHAND, E MARCHAND, MAYET, SANVOISIN Messieurs CURTON, DENIS, DESVAUX, GUEULLET

- **Excusés** : Mesdames LAUDET-MARTINET (Mme EDELIN), Mme DELRIEU (Mme E MARCHAND), Monsieur SILVANO

-

- **Secrétaire de séance** : Madame C MARCHAND

- **Date de la convocation** : 31/01/2025

Objet de la délibération : Approbation des nouveaux statuts d'Allier Bourbonnais Territoires (anciennement Agence Technique Départementale de l'Allier)

Madame la Maire présente au Conseil municipal de la commune de Saint-Menoux les nouveaux statuts de l'ATDA votés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2024 à Cosne d'Allier.

Ces nouveaux statuts valide :

- Le principe d'une nouvelle identité « Allier Bourbonnais Territoires »
- Une simplification de fonctionnement de la structure
- L'ouverture des prestations de l'agence à des entités publiques

Elle propose à l'Assemblée de valider ces nouveaux statuts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

➤ **APPROUVE** les nouveaux statuts de l'ATDA votés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2024 à Cosne d'Allier.

Votants : 12 (10+2 pouvoirs)

Abstentions : 0

Pour : 12

Contre : 0

Pour copie conforme
Sylvie EDELIN
Maire de Saint-Menoux





Envoyé en préfecture le 13/02/2025
Reçu en préfecture le 13/02/2025
Publié le
ID : 003-210302477-20250204-DELIB02202503-DE

CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatifs aux Centres de Gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu les délibérations du Conseil d'Administration en date du 18 mars 2014, 16 décembre 2022 et 16 décembre 2024.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ENTRE

Le Centre de Gestion de l'Allier, représenté par son Président, Monsieur Jean-Sébastien LALOY,

ET

Monsieur / Madame :

Maire / Président(e) de :

Adresse :

Autorisé(e) par délibération en date du

Article 1 - Adhésion

Conformément à l'article L 452-47 du Code Général de la Fonction Publique, la collectivité ou l'établissement public adhère, à sa demande, au service de médecine préventive géré par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier.

Article 2 - Désignation du médecin du travail et conditions déontologiques d'intervention

Les médecins du travail et les infirmiers en santé au travail affectés à la réalisation du service au bénéfice de l'adhérent sont désignés par le Centre de Gestion au sein de l'équipe du personnel qu'il emploie.

Comme il est disposé à l'article 11-2 du décret 85-603 modifié, les médecins du travail exercent leur activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du Code de Déontologie Médicale et du Code de la Santé Publique. Il en est de même pour les infirmiers en santé au travail.

Les médecins du travail et les infirmiers en santé au travail agissent dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont ils assurent la surveillance médicale.

Article 3 - Surveillance médicale des agents

Sont concernés tous les agents de la collectivité ou de l'établissement public, quel que soit leur statut :

- les stagiaires, titulaires, à temps complet, temps partiel, temps non complet,
- les agents contractuels de droit public,
- les assistants maternels et familiaux,
- les apprentis.

Une liste nominative de l'ensemble de ces agents doit être fournie par l'adhérent au Centre de Gestion de l'Allier dès l'adhésion et mise à jour régulièrement.

Examen médical à l'entrée dans la fonction publique :

Si les fonctions nécessitent des conditions de santé particulières, un examen médical auprès d'un médecin agréé est demandé par l'administration. Ces conditions de santé particulières sont définies par le statut particulier (exemple : sapeurs-pompiers).

Lors de cet examen, le médecin agréé vérifie que l'agent remplit les conditions d'aptitude physique requises pour exercer l'emploi envisagé.

Quand le recrutement s'effectue d'abord en école ou en établissement d'enseignement, l'examen médical d'embauche a lieu lors de l'admission dans l'école ou l'établissement.

Visite médicale au moment de l'embauche :

Le médecin du travail et/ou l'infirmier en santé au travail assure(nt) l'examen médical des agents au moment de l'embauche, conformément à l'article L812-4 du Code Général de la Fonction Publique.

Visite d'information et de prévention périodique :

Conformément à l'article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, les agents de la collectivité ou de l'établissement adhérent bénéficient d'une visite d'information et de prévention dont la périodicité est prévue par les textes en vigueur (tous les 2 ans pour les agents territoriaux non assujettis à une surveillance médicale particulière).

Dans cet intervalle, une visite supplémentaire peut être organisée sur demande motivée :

- d'un agent
- d'un employeur
- d'un médecin du travail
- d'un infirmier en santé au travail

Un examen médical supplémentaire peut également être demandé par :

- un médecin du travail
- le conseil médical

Surveillance médicale particulière :

Conformément à l'article 21 du décret n°85-603 modifié, le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière, selon un rythme défini par celui-ci, à l'égard :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés,
- des travailleurs de moins de 18 ans,
- des femmes enceintes,
- des agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée,
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux (agents exposés à l'amiante, aux rayonnements ionisants, au plomb dans les conditions prévues à l'article R.4412-160 du code du travail, au risque hyperbare, au bruit dans les conditions prévues à l'article R.4434-7, aux vibrations dans les conditions prévues à l'article R.4443-2, aux agents biologiques des groupes 3 et 4, aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2),
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Dispositions complémentaires :

Il n'y a pas, dans la même année civile, cumul de visites d'embauche et périodique de médecine préventive.

Le médecin du travail ne peut être chargé des visites d'aptitude physique prévues à l'article 10 du décret n°87-602 modifié. Il ne peut être un médecin de contrôle.

Sans préjudice des missions des médecins agréés chargés des visites d'aptitude physique, le médecin du travail peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités et au regard de l'état de santé de l'agent.

Dans ce cas, les rôles respectifs du médecin du travail et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire ; le médecin agréé vérifiant l'aptitude à l'exercice d'un emploi public correspondant aux fonctions postulées et le médecin du travail vérifiant la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.

Dans le respect du secret médical, le médecin du travail et/ou l'infirmier en santé au travail informe(nt) l'adhérent de tout risque d'épidémie.

Article 4 - Examens réalisés par les infirmiers en santé au travail / médecins du travail

Le contenu de la visite d'information et de prévention par les infirmiers est fixé par le protocole approuvé par les médecins du travail du CDG 03 (test de la vision, test auditif, test respiratoire, examen d'urine...).

Les médecins du travail peuvent prescrire des examens complémentaires ne pouvant être réalisés en interne (dermatologiques...), dont les frais sont à la charge de la collectivité employeur si les risques avérés sont d'ordre professionnel.

Les examens pré-cliniques, cliniques ainsi que l'interprétation des examens complémentaires sont assurés par les médecins du travail eux-mêmes.

Article 5 - Actions liées aux particularités du poste de travail et/ou l'état de santé de l'agent

Proposition d'aménagements :

- de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents,
- temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

Substances et produits dangereux :

Les médecins du travail et les infirmiers en santé au travail ont un droit de regard concernant l'utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances.

Une fiche d'exposition aux produits cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, doit être remise à l'agent lors de son départ dans le cadre du suivi médical post-professionnel prévu par les textes.

Autorisations de conduite/habilitations électriques/agents de moins de 18 ans/travailleurs de nuit :

Conformément au décret du 2 décembre 1998, une autorisation de conduite doit être délivrée par l'employeur à l'agent conduisant des engins de chantier ou des plateformes élévatrices mobiles de personnes. Pour ce faire, l'aptitude médicale devra être sollicitée auprès du médecin du travail.

Il en est de même pour les habilitations électriques (opérations sur des installations électriques sous tension), les agents travaillant de nuit, les jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux interdits nécessitant des dérogations.

Conseil médical :

Le médecin du travail peut être sollicité par l'instance s'agissant des agents

Article 6 - Actions de tiers temps dans la structure de l'adhérent

L'adhérent peut solliciter le service de médecine préventive pour des missions de tiers temps ; qui pourront être réalisées par un médecin du travail ou un infirmier en santé au travail.

Article 7 - Formalités administratives

Les médecins du travail et les infirmiers en santé au travail ouvrent et tiennent à jour les dossiers médicaux des agents. L'adhérent transmet les convocations aux agents.

En cas d'absence à la visite médicale, l'agent sera reconvoqué. A cet effet, dans le cas où un agent en arrêt de travail est convoqué, il est demandé à la collectivité employeur d'informer le secrétariat du service de médecine préventive de la date de sa reprise.

A l'issue de chaque visite, le médecin du travail remet au bénéficiaire une fiche d'aptitude au poste ; l'infirmier en santé au travail remet une attestation de suivi datée et signée à l'agent. Le double sera transmis à la collectivité employeur, au Centre de Gestion ou à l'agent lui-même qui devra le donner à son employeur.

Chaque adhérent devra répondre aux questionnaires, éventuellement adressés, à l'initiative du médecin du service de médecine préventive, pour fournir tous les éléments à valeurs d'éléments statistiques.

Article 8 - Lieu de la visite médicale

Les médecins du travail et les infirmiers en santé au travail effectuent leurs prestations dans un des centres médicaux déterminés par le Centre de Gestion, au plus près du lieu de travail des agents.

Dans le cas où une visite « urgente » est sollicitée, la date sera prioritaire, le lieu pouvant alors différer du lieu habituel de visite.

Article 9 - Participation financière et revalorisation des tarifs

La participation financière (ou le taux de cotisation) est fixée par délibération du Conseil d'Administration et renvoie aux tarifs publics.

Cette participation couvre l'ensemble des prestations proposé par le service de médecine préventive.

Il est précisé que la visite d'information de prévention présente un caractère obligatoire en vertu des articles 20 à 24 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié. Ainsi, l'adhérent doit faire le nécessaire pour que les agents puissent se rendre à la visite programmée, en respectant les horaires.

Dans le cas où un agent serait en arrêt maladie (sauf si l'aptitude aux fonctions est demandée), voire en congé annuel, il est demandé à la collectivité de prendre contact dans les meilleurs délais auprès du secrétariat du service de médecine préventive. En l'absence de justificatif, toute visite non honorée sera reprogrammée en fonction des disponibilités.

Article 10 - Revalorisation des tarifs

Les tarifs sont susceptibles d'être révisés chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

La fixation annuelle des tarifs publics fait l'objet d'une diffusion auprès des collectivités et établissements adhérents, notamment par le biais de son site internet (www.cdg03.fr)

Article 11 - Renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une période d'un an, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025. Au-delà de ce terme, elle se renouvellera annuellement de façon tacite.

Toute demande de résiliation de la présente convention, doit être transmise deux mois avant l'échéance de chaque renouvellement.

Fait à, le

Pour la collectivité / établissement public

Pour le centre de Gestion de l'Allier

Le Maire / Le (la) Président(e)

Le Président

Jean-Sébastien LALOY

